

dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

II

Accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale¹;

III

Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tenant compte du désir des Etats Membres d'assurer la protection de leurs droits souverains tout en encourageant le coopération internationale dans le domaine du développement économique, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, si possible lors de sa dix-huitième session.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1820 (XVII). Déclaration du Caire des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la Déclaration du Caire des pays en voie de développement² émanant de la Conférence

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), par. 67 à 69.

² Ibid., dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

sur les problèmes du développement économique, à laquelle ont participé un grand nombre de pays en voie de développement,

Accueillant avec satisfaction l'orientation générale de la Déclaration, suivant laquelle les problèmes du développement social et économique doivent être résolus dans un esprit de coopération internationale et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des principes de la Déclaration concernant les besoins des pays en voie de développement, les incidences du processus de leur expansion économique et sociale et les mesures effectives à prendre sur le plan national et sur le plan international en vue de parvenir à un développement économique et social rapide et équilibré,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration du Caire des pays en voie de développement, soumise à l'Assemblée générale et inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session;

2. *Recommande* aux Etats Membres, au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, de prendre en considération les principes de la Déclaration lorsqu'ils traiteront de questions concernant le développement économique et social.

1197^{ème} séance plénière,
18 décembre 1962.

1821 (XVII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1712 (XVI) du 19 décembre 1961 ainsi que les résolutions 872 (XXXIII), 873 (XXXIII) et 893 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 10 avril et 26 juillet 1962,

Notant avec satisfaction le programme de travail et les recommandations contenus dans le rapport du Comité du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session³, la nomination par le Secrétaire général d'un Commissaire des Nations Unies au développement industriel et les mesures prises pour renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.

I

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 873 (XXXIII), a prié le Secrétaire général de constituer un Comité consultatif de dix experts pour examiner si de nouveaux changements d'organisation seraient nécessaires pour intensifier, concentrer et activer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue du développement industriel des pays en voie de développement, et notamment s'il serait opportun de créer une institution spécialisée pour le développement industriel, ou s'il faudrait renforcer ou modifier la structure organique existant dans ce domaine,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un lien étroit entre les efforts des Nations Unies — y compris les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales — en matière de développement industriel et l'action dans le domaine des ressources naturelles, ainsi que dans tous les domaines connexes, étant donné

³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1).